



Cour des comptes

Processus de comptabilisation et de paiement des traitements des agents du service public de Wallonie

Processus de gestion des rémunérations

La Cour des comptes a audité le processus de comptabilisation et de paiement des dépenses de personnel du service public de Wallonie (SPW), lesquelles s'élevaient, en moyenne, au cours de la période 2016-2018, à un montant de 505,4 millions d'euros.

La Cour a constaté la mise en œuvre, au sein du département de la gestion du personnel du secrétariat général, de multiples activités de contrôle favorisant la conformité et la fiabilité des informations, la légalité des opérations, la prévention des fraudes et l'exactitude du calcul des rémunérations, des cotisations sociales et du précompte professionnel.

La Cour peut en conclure à une maîtrise globale du processus de paie au niveau du secrétariat général du SPW. L'aboutissement de certaines mesures engagées dans le cadre du projet de système intégré des ressources humaines (SIRH), telles la formalisation des procédures internes, la documentation détaillée de l'ensemble des tâches ou l'implémentation d'une interface entre ce SIRH et la nouvelle application comptable destinée à remplacer l'actuel GCOM, devrait encore en améliorer la performance.

Imputation budgétaire des dépenses de personnel

Concernant l'imputation budgétaire des dépenses de personnel du SPW, la Cour des comptes a constaté le ré-encodage manuel systématique des bordereaux d'ordonnancement générés par le logiciel de gestion de la paie dans l'application GCOM. Le remplacement de ces deux outils informatiques étant en projet, la Cour préconise de prévoir une interface entre les deux nouvelles applications, laquelle dispenserait les gestionnaires de tout encodage manuel.

La Cour des comptes relève également que certaines dépenses de personnel ont été engagées sur des articles inappropriés de la classification SEC 2010. Selon cette classification, les dépenses en personnel doivent en effet être assorties d'un code économique 11 *Salaires et charges sociales*. Or, des dépenses ont été imputées à concurrence de 330.780 euros sur des articles dotés d'un code économique 01 *Dépenses à ventiler entre les groupes principaux* et à concurrence de 5,98 millions d'euros sur des articles budgétaires dotés d'un code 12 *Achats de biens non durables et de services*.

Afin d'en améliorer la transparence, la Cour recommande de rationaliser la nomenclature des dépenses de personnel dans le budget wallon en respectant les principes de base de la classification économique. En l'occurrence, tous les articles concernés devraient être affectés d'un

Ce rapport a été adopté le 25 juin 2019 par la chambre française de la Cour des comptes et transmis au Parlement wallon.

Il est disponible uniquement en version électronique sur www.courdescomptes.be.

code 11.11 *Rémunérations suivant les barèmes* ou 11.12 *Autres éléments de la rémunération*, et les cotisations sociales à charge de l'employeur devraient être isolées sous un code 11.20.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît indispensable de reprendre l'ensemble des dépenses de personnel sous un article de base unique relevant du secrétariat général – puisque ce dernier assume la gestion du personnel, notamment sur le plan pécuniaire – et non sous des articles de base dispersés entre les diverses divisions organiques selon l'entité du SPW où les agents se trouvent affectés.

Réconciliation des états de traitements et des données budgétaires

La Cour des comptes a comparé les états de traitements mensuels produits par le logiciel utilisé pour la gestion du personnel (Ulis), considérés comme les pièces justificatives du calcul de la paie, avec la comptabilité budgétaire.

Cette réconciliation a porté sur un montant total de 489,43 millions d'euros.

Au terme de cette opération, la Cour constate une correspondance exacte entre les états de traitements produits par Ulis et les imputations budgétaires afférentes aux dépenses de personnel, à concurrence d'un montant global de 489,38 millions d'euros.

Les seules anomalies relevées découlent d'une certaine inadéquation entre les articles budgétaires encodés dans le logiciel Ulis et la nomenclature du budget général des dépenses de la Région wallonne. La Cour a également constaté un cas unique d'insuffisance des crédits sur l'article de base visé par Ulis. Elle relève toutefois que ces anomalies, quoique regrettables, ne concernent qu'un montant réduit de 50.709,65 euros pour des dépenses de personnel avoisinant le demi-milliard d'euros.

Réconciliation des états de traitements et des décaissements

La Cour des comptes a ensuite comparé les états de traitements générés par Ulis et les décaissements opérés à titre de dépenses de personnel.

Elle a également constaté une correspondance exacte entre les différents montants, pour ce qui concerne les rémunérations nettes versées aux agents ainsi que le précompte professionnel versé au service public fédéral Finances. La réconciliation peut donc être considérée comme acquise à concurrence d'un montant de 374,9 millions d'euros.

Concernant les cotisations sociales, la Cour des comptes a vérifié que les montants déterminés à titre provisionnel par le logiciel Ulis étaient bien versés du compte centralisateur vers les comptes de transit concernés. Elle a cependant relevé que certains versements opérés au départ de ces comptes de transit au profit de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) n'étaient pas conformes aux pièces justificatives et que des erreurs répétitives avaient été commises durant les années 2015 à 2017 en dépit des observations qu'elle avait formulées dans ses rapports de contrôle des comptes concernés. Ces carences ne permettent pas d'avoir une assurance raisonnable de la réalité et de l'exactitude du paiement des factures adressées au SPW par l'ONSS, ni de la conformité aux lois, décrets et règlements de la gestion de ces cotisations.

Le dispositif de contrôle interne mis en place par la direction générale transversale (actuellement SPW Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication [TIC]) n'a pas permis d'éviter ces différentes erreurs, en raison desquelles la situation de comptes établie par

l'ONSS pour le quatrième trimestre 2015 affichait un solde excédentaire de plus de 8,8 millions d'euros au profit de la Région wallonne.

À partir de 2016, l'administration a tenté de compenser ce solde créditeur en ne versant pas certains soldes trimestriels, à concurrence d'un montant de 15,1 millions d'euros, sans toutefois que cette compensation ne repose sur un plan de régularisation concerté avec l'ONSS.

De nouveaux versements erronés ont cependant encore été effectués à l'ONSS, en 2016, pour un montant total de 10,8 millions d'euros, qui ont contrecarré la réduction du solde créditeur. Dès lors, au 31 janvier 2017, le solde créditeur du SPW auprès de l'ONSS s'élevait encore à 4,5 millions d'euros.

La Cour a recommandé d'apurer le solde excédentaire de la Région à l'ONSS et de supprimer les comptes de transit Fonds des pensions de survie, Office des régimes particuliers de sécurité sociale, Assurance maladie-invalidité, Cotisation de solidarité pour véhicules de fonction, et Cotisation spéciale ONSS puisque les cotisations sociales font, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'objet d'une facture trimestrielle unique de la part de l'ONSS. L'utilisation d'un seul compte relatif à ces cotisations permettrait d'éviter transferts internes et doubles paiements, et de simplifier le suivi des opérations.

La Cour a aussi recommandé de renforcer les mesures de contrôle interne relatives au processus de paiement au départ des comptes de transit. Eu égard aux risques d'erreurs et de fraude engendrés par la situation actuelle, elle a préconisé d'instaurer une double signature électronique pour la réalisation des paiements manuels par le trésorier chargé des comptes de transit.

En outre, la Cour des comptes a invité le SPW Secrétariat général et le SPW Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication à améliorer l'échange d'information entre leurs services.

Une première réunion a été organisée le 14 novembre 2018 en vue de favoriser une meilleure collaboration entre les deux départements, notamment par la transmission systématique et réciproque des pièces nécessaires à la gestion de la paie et à la réconciliation des états de traitements tant avec les imputations budgétaires qu'avec les décaissements opérés à titre de dépenses de personnel. En effet, il appartient à l'administration elle-même de procéder, annuellement, à cette opération de réconciliation dans le cadre des travaux de clôture du compte général. Cette procédure a d'ailleurs été mise en œuvre par l'administration dans le cadre du contrôle du compte général 2017.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	5
Introduction	5
1.1 Objet de l'audit	5
1.2 Thèmes et périmètre de l'audit	5
1.2.1 Thèmes d'audit	5
1.2.2 Périmètre de l'audit	6
1.3 Calendrier de communication des résultats de l'audit	7
Chapitre 2	8
Processus de comptabilisation et de paiement des traitements	8
2.1 Description du processus	8
2.2 Acteurs et infrastructure	9
2.3 Contrôle interne	10
2.4 Procédures d'autorisation et d'approbation	10
2.5 Séparation des fonctions	11
2.6 Contrôle de l'accès aux ressources et aux documents	12
2.7 Vérifications	12
2.8 Réconciliation	13
2.9 Analyse de la performance et des opérations	13
2.10 Supervision	14
Chapitre 3	16
Imputation budgétaire des dépenses de personnel	16
3.1 Montants et articles de base imputés	16
3.2 Non-respect de la classification économique et de la nomenclature SEC 2010	17
3.2.1 Dépenses assorties d'un code SEC « 01 Dépenses à ventiler entre les groupes principaux »	17
3.2.2 Dépenses assorties d'un code SEC 12 Achats de biens non durables et de services	18
3.2.3 Dispersion des articles afférents aux rémunérations	18
Chapitre 4	21
Réconciliation des états de traitements et des données budgétaires et comptables	21
4.1 Notion de réconciliation	21
4.2 Périmètre de la réconciliation et sources des données	21
4.3 Réconciliation des données issues des états de traitement avec le dictionnaire des ordonnancements	22
4.3.1 Réconciliation au niveau des codes SEC	22
4.3.2 Réconciliation au niveau des articles de base	23
4.4 Réconciliation des états de traitements et des décaissements	24
4.4.1 Rémunérations nettes et comptes de transit	24
4.4.2 Mouvements débiteurs des comptes de transit et réconciliation	25
4.5 Précompte professionnel	26
4.6 Cotisations sociales	27
4.6.1 Obligations de l'employeur	27
4.6.2 Sommes à verser à l'ONSS – Impossibilité de réconcilier les données	28
Annexe	36
Objectifs et risques du processus de comptabilisation et de paiement des traitements des agents du SPW	36

Chapitre 1

Introduction

1.1 Objet de l'audit

Conformément à l'article 44 du décret wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, la Cour des comptes est chargée du contrôle du compte général de la Région wallonne. En application des articles 52 et 112 du décret, la Cour procédera à la certification de ce compte au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020.

Considérant l'importance relative des dépenses de personnel dans le budget de la Région wallonne, la Cour des comptes a décidé, dans le cadre du contrôle du compte général mais également en vue de préparer la procédure de certification, de vérifier si le processus de comptabilisation et de paiement de l'ensemble des dépenses afférentes aux rémunérations¹ des agents du service public de Wallonie (SPW) permet de fournir, en permanence, une assurance raisonnable de la réalité et de l'exactitude du paiement de ces dépenses salariales.

1.2 Thèmes et périmètre de l'audit

1.2.1 Thèmes d'audit

Dans le cadre de cet audit, la Cour des comptes s'est attachée à identifier, en premier lieu, les faiblesses éventuelles du processus de la paie et à évaluer l'efficacité des activités de contrôle interne mises en œuvre afin de les pallier.

Par ailleurs, la tenue exacte de la comptabilité budgétaire vise, d'une part, à permettre au Parlement wallon d'exercer son contrôle sur l'exécution du budget par le suivi permanent du respect des autorisations budgétaires et, d'autre part, à assurer la production de statistiques fiables à destination des autorités européennes. L'audit a donc également porté sur l'exactitude, l'exhaustivité et l'imputation correcte (notamment au regard du système de comptes européens SEC 2010) des dépenses salariales des agents du SPW enregistrées au compte d'exécution du budget durant l'exercice 2016.

Enfin, le contrôle du compte général de la Région wallonne nécessite, en ce qui concerne les dépenses de personnel, de s'assurer de la correspondance entre les montants figurant sur les états de traitements générés mensuellement par l'application informatique gérant la paie du personnel², les montants imputés sur les crédits budgétaires et les montants effectivement versés par la Région wallonne soit à ses agents, soit à leurs créanciers (dans l'hypothèse d'un contentieux), soit encore à des tiers institutionnels tels le fisc ou l'Office national de sécurité sociale (ONSS). L'audit a donc tenté de « réconcilier » les états de traitements relatifs à la paie 2016 du personnel du SPW avec les données budgétaires, d'une part, et de trésorerie (décaissements), d'autre part.

¹ Le terme « rémunérations » vise, dans le présent rapport, le traitement net des agents ainsi que les retenues, précompte professionnel et cotisations sociales, personnelles ou patronales, légalement prélevés par l'employeur.

² Il s'agit de l'application Ulis, éditée et mise en œuvre par le service général d'informatique de l'Université de Liège.

1.2.2 Périmètre de l'audit

Lors de son recrutement, le membre du personnel fournit au département de la gestion du personnel du SPW les documents utiles à son entrée en service et à la fixation de son traitement (justificatifs de l'ancienneté pécuniaire, diplôme, etc.). Par la suite, le membre du personnel doit signaler à l'employeur toute modification de sa situation pouvant avoir un impact sur le calcul de sa rémunération (naissance d'un enfant, mariage, divorce, etc.).

Le département de la gestion du personnel prend aussi en compte les événements affectant la carrière de l'agent (congés, absences, modifications d'attribution, fin de fonctions supérieures, etc.) pour le calcul de la rémunération. En fonction de ces informations, délivrées par les services opérationnels où les agents se trouvent affectés, ce département fixe le traitement du membre du personnel et le liquide via l'application Ulis.

Dans le cas où l'information parvient au département de la gestion du personnel trop tard pour le calcul de la paie du mois en cours, une régularisation doit être opérée le mois suivant.

D'autres événements peuvent également affecter le calcul de la rémunération et de ses accessoires : l'annulation d'une disposition réglementaire ou d'un acte individuel par le Conseil d'État, la constatation d'une lacune dans les textes servant de fondement à la détermination du traitement³, etc. Dans ces cas exceptionnels, il appartient au service juridique du SPW d'en informer le département de la gestion du personnel.

L'audit n'a pas porté sur la vérification de la réalité et de l'exhaustivité des informations communiquées par les services opérationnels ou par le service juridique mais s'est particulièrement intéressé à la manière dont le département de la gestion du personnel contrôle et prend en compte les informations ainsi transmises pour le calcul de la paie.

L'audit a donc exclusivement porté sur le processus du paiement de la rémunération et de sa comptabilisation, à l'exclusion des procédures visant :

- la sélection et le recrutement des agents ;
- la fixation de la rémunération lors de la signature du contrat de travail, de l'admission au stage, de la nomination ou de la promotion ;
- la détermination des prestations entrant en considération pour le paiement ;
- les décisions relatives à la carrière (promotion, mutation, mandat, fonctions supérieures, etc.) ou à la fin des fonctions (démission, admission à la retraite, licenciement, etc).

Par ailleurs, le service du comptable du contentieux, relevant de la direction générale transversale (DGT)⁴, ordonnance et paie les dépenses exposées dans le cadre de saisies arrêts, de cessions de rémunérations, de médiations de dettes, de délégations de sommes (paiement de pensions alimentaires) et d'administrations provisoires. Pour ce faire, le service gère la totalité de la rémunération de tout membre du personnel confronté à l'une de ces situations, et verse, le cas échéant, une part de cette rémunération aux créanciers de l'agent. Le présent rapport n'examine pas non plus la gestion de ce contentieux, qui a fait l'objet d'un rapport d'audit de la Cour des comptes en 2017⁵. Il en va de même des rémunérations versées sur le

³ Citons, à titre d'exemple, l'absence de disposition dans le code de la fonction publique wallonne, entre 2004 et 2009, autorisant une retenue de 13,07 % sur le pécule de vacances.

⁴ Depuis le 1^{er} avril 2019, selon la réforme du cadre du service public de Wallonie, cette entité est dénommée « SPW Budget, logistique et TIC ». L'audit portant sur l'exercice 2016, le présent rapport reprend les anciennes dénominations.

⁵ Cour des comptes, *La gestion du contentieux de la trésorerie au sein du service public de Wallonie*, rapport transmis au Parlement wallon, Bruxelles, juillet 2017. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

compte des fonds en souffrance, par exemple en cas de décès de l'agent et dans l'attente de l'identification de ses héritiers.

1.3 Calendrier de communication des résultats de l'audit

Les opérations d'audit se sont déroulées entre mai 2017 et avril 2018. Les principaux constats opérés au sein de la direction de la gestion pécuniaire ainsi que lors de l'analyse des documents comptables ont été portés à la connaissance de la secrétaire générale du SPW et du directeur général de la DGT, chacun pour les aspects le concernant, respectivement par courriels des 7 mai et 3 août 2018. La secrétaire générale du SPW y a répondu par courrier du 31 mai 2018. Les observations de la DGT ont été communiquées par courriel du 29 août 2018 et ont donné lieu à une réunion organisée le 12 septembre 2018 avec ses représentants.

L'avant-projet de rapport a été communiqué à l'administration le 30 octobre 2018. La secrétaire générale du SPW y a répondu par lettre du 27 novembre 2018 ; la DGT a transmis sa réponse par courriel du 30 novembre 2018. Dans leurs réponses respectives, les deux administrations concernées précisent avoir pris acte des recommandations de la Cour des comptes. Le projet de rapport transmis aux ministres concernés le 5 mars 2019 tient compte de leurs commentaires.

Le ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports a annoncé, par courrier du 29 mars 2019, se rallier aux réponses apportées par l'administration dans le cadre de la procédure contradictoire et intégrées au projet de rapport.

La ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative n'a pas réagi à l'envoi du projet de rapport.

Chapitre 2

Processus de comptabilisation et de paiement des traitements

2.1 Description du processus

L'audit a porté exclusivement sur le processus du paiement de la rémunération et de sa comptabilisation, à l'exclusion des processus intervenant en amont des décisions d'ordre pécuniaire.

L'examen des données extraites du logiciel Ulis, utilisé dans le cadre de la gestion du personnel du SPW, amène à identifier les types de paie suivants :

- la rémunération mensuelle normale ;
- le pécule de vacances ;
- l'allocation de fin d'année ;
- les indemnités et remboursements de frais (intervention dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail notamment et frais de missions) ;
- certaines primes particulières telles que la prime des agents transférés de l'Office belge du commerce extérieur, la prime de productivité des ingénieurs transférés de l'ex-ministère de l'Équipement et des transports (MET) ou la prime de développement de compétences pour les agents transférés de l'État fédéral ;
- les régularisations et la récupération des indus, notamment par la voie de plans d'apurement ;
- certaines rémunérations particulières, entre autres les jetons de présence et frais de déplacement versés aux membres de diverses commissions participant au fonctionnement du SPW.

Si la plupart de ces paies – spécifiquement la paie mensuelle normale – répondent à un calendrier précis fixé d'avance, en collaboration avec la direction du contentieux⁶ de la DGT, des paies exceptionnelles peuvent être éditées dans certains cas, notamment afin de ne pas laisser un agent sans revenus à la suite d'une erreur administrative.

Dans tous les cas, le calcul de la paie dépend essentiellement, pour chaque agent, de trois types de données :

- les données en relation avec le statut pécuniaire applicable (traitement, indemnités, allocations, avantages sociaux, etc.) ;

⁶ Le récent audit portant sur la gestion de la direction du contentieux de la trésorerie (Cour des comptes, *La gestion du contentieux au sein du service public de Wallonie*, rapport transmis au Parlement wallon, Bruxelles, juillet 2017 ; disponible sur le site www.courdescomptes.be) a mis en évidence que cinq jours étaient nécessaires pour que cette direction puisse calculer la quotité saisissable et déterminer la répartition des paiements entre l'agent en contentieux et ses créanciers. Cette circonstance impose à la DGP de liquider les montants à percevoir par chaque agent au moins cinq jours avant la fin du mois auquel la paie se rapporte, ce qui engendre un grand nombre de régularisations le mois suivant, en fonction des événements (absences, prestations supplémentaires, départs, etc.) survenus entre la clôture de la paie et le dernier jour du mois.

- les données personnelles (enfants à charge, état civil, domicile, contentieux, etc.) qui affectent en particulier le calcul du précompte professionnel et donc le montant net à percevoir ;
- les données relatives aux prestations réellement effectuées en termes de quantité et de nature (activité de service, indisponibilité, etc.).

La réalité, l'exhaustivité, ainsi que le délai dans lequel ces informations sont portées à la connaissance des gestionnaires déterminent le degré de réalisation des objectifs assignés au processus de paie.

Ces objectifs peuvent se résumer comme suit :

- payer les agents du SPW de manière conforme à la réglementation selon le statut applicable, leurs situations particulières et les prestations effectuées ;
- payer ces agents à l'échéance prévue ;
- empêcher les fraudes ;
- protéger les données à caractère personnel ;
- déclarer correctement et dans les délais requis les rémunérations et les prestations des agents à la sécurité sociale et à l'administration fiscale ;
- payer à ces entités les cotisations et précomptes professionnels conformément à la législation applicable ;
- imputer les dépenses afférentes au personnel sur l'article budgétaire approprié.

Dans le cadre de l'audit, la Cour a analysé les objectifs précités, les risques susceptibles d'affecter chacun d'eux et les activités de contrôle interne mises en œuvre pour les pallier par référence à la norme Intosai GOV 9100 *Lignes directrices sur les normes de contrôle interne à promouvoir dans le secteur public*. Ces objectifs et les risques y afférents sont détaillés dans le tableau repris en annexe 1 du présent rapport.

2.2 Acteurs et infrastructure

La mise en œuvre du processus de comptabilisation et de paiement des traitements nécessite le concours de différents acteurs : si la secrétaire générale du SPW assure le rôle d'ordonnatrice déléguée⁷ pour le paiement des rémunérations du SPW⁸, les fonctions de comptable et de trésorier de la Région wallonne sont assumées par des agents de la DGT.

Pour sa part, le service général d'informatique de l'Université de Liège (Segi) assume, sous certains aspects, un rôle proche de celui d'un secrétariat social. Il gère, pour le compte du SPW, les données afférentes à son personnel et produit les états de traitements reprenant le calcul de la paie, et justifiant ainsi les montants à verser non seulement aux agents mais également aux tiers institutionnels.

Enfin, l'organisme bancaire intervient pour assurer la bonne fin des paiements exécutés par le trésorier.

⁷ Telle était la situation durant la période audité. Selon le procès-verbal de la réunion organisée le 14 novembre 2018 entre les représentants de la direction de la gestion pécuniaire et ceux de la trésorerie, aux termes de l'arrêté de délégations, l'ordonnateur délégué est l'inspectrice générale du département de la gestion du personnel. Au vu du nombre d'agents dont la paie doit être traitée et vérifiée, la transmission par la DGP des fichiers et listes générés par le logiciel Ulis aux services de la trésorerie vaut leur validation par l'ordonnateur.

⁸ Les directeurs généraux assurent le rôle d'ordonnateur délégué pour le paiement des rémunérations particulières de diverses commissions de leur ressort.

Outre l'application Ulis, mise en œuvre pour la gestion du personnel, le logiciel GCOM est utilisé pour la gestion de la comptabilité. Des projets ont été lancés afin de pourvoir au remplacement de ces deux applications.

Les virements bancaires sont, quant à eux, opérés de façon sécurisée via une application du caissier.

2.3 Contrôle interne

Le contrôle interne a pour objectif de « *donner une assurance raisonnable de la maîtrise des risques, notamment en matière de conformité, de fiabilité des informations, de légalité des opérations, de prévention des fraudes et de protection du patrimoine* »⁹. Les activités de contrôle correspondent à « *l'ensemble des politiques et des procédures mises en place pour maîtriser les risques et réaliser les objectifs de l'organisation* »¹⁰.

L'évaluation du contrôle interne est en principe effectuée par un service d'audit interne indépendant. Par courrier du 31 mai 2018, la secrétaire générale du SPW a cependant confirmé « [qu']il n'y a pas eu encore d'audit interne sur les processus de comptabilisation et de paiement des rémunérations du personnel du SPW. Un travail de contrôle interne sur les paiements des frais de déplacement a cependant été commencé. »

2.4 Procédures d'autorisation et d'approbation

D'après les lignes directrices de l'Intosai, les procédures d'autorisation constituent « *le principal moyen de garantir que seuls ont lieu des transactions et des événements valides [...]. Les procédures d'autorisation, qui doivent être documentées et clairement communiquées aux responsables et aux agents, doivent prévoir les conditions et les termes à respecter pour que l'autorisation soit accordée. Le fait de se conformer aux termes d'une autorisation signifie que les agents s'acquittent de leurs fonctions conformément aux lignes directrices et dans les limites tracées par la direction ou par la législation.* »

Dans le cadre du processus de comptabilisation et de paiement des traitements du SPW, la Cour des comptes a constaté l'instauration des procédures d'autorisation et d'approbation suivantes.

- Les modifications de la paie consécutives aux encodages opérés soit par la direction opérationnelle employant l'agent, soit par l'agent lui-même (via Ulis Web), soit encore par la direction de l'administration du personnel (DAP) ou la direction de la gestion pécuniaire (DGP) doivent être validées par cette dernière pour pouvoir être prises en compte lors de la liquidation des traitements.
- Pour chaque paie, la DGP approuve les états de traitement finaux et autorise le Segi à produire les documents officiels nécessaires à l'ordonnancement des dépenses.
- Lors de la production des ordres de paiement, la secrétaire générale, dans son rôle d'ordonnatrice déléguée, approuve formellement les bordereaux de demande d'ordonnancement préparés et vérifiés par la DGP avant qu'ils ne soient enregistrés dans le système informatique comptable et envoyés à la DGT.
- Après contrôle et validation des bordereaux d'ordonnancement par le département de la comptabilité, le trésorier centralisateur exécute les paiements au profit des agents et transfère les montants nécessaires au paiement des cotisations sociales et du précompte

⁹ Pierre Rion et Alain Trosch, *Initiation au droit budgétaire et comptable des administrations publiques*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 198-199.

¹⁰ Intosai, GOV 9100.

professionnel du compte centralisateur vers les comptes de transit. Le trésorier chargé de ces comptes procède ensuite aux paiements vers l'ONSS et l'administration fiscale.

La Cour des comptes observe que les bordereaux produits par l'application Ulis doivent être encodés manuellement dans GCOM par le correspondant budgétaire de la DGP. Lors de ce ré-encodage, ce dernier corrige les imputations proposées par Ulis pour utiliser en priorité des crédits budgétaires non épuisés ou rectifier les articles de base, car certains articles figurant dans Ulis ne sont pas repris au budget.

Cette phase manuelle comporte un risque d'erreur. La Cour des comptes recommande donc d'automatiser, dans la mesure du possible, l'échange d'informations entre Ulis et GCOM ou, à tout le moins, d'éviter ce genre de transposition manuelle des données dans les applications appelées à leur succéder. Par courrier du 31 mai 2018, la secrétaire générale du SPW a confirmé que « *dans le projet du SIRH, une fonctionnalité a été demandée en vue d'une intégration automatique des bordereaux produits par le logiciel de gestion de personnel vers le logiciel comptable* ».

2.5 Séparation des fonctions

La séparation des fonctions consiste à répartir systématiquement entre différentes personnes les fonctions clés permettant une transaction, afin de réduire les risques d'erreurs ou d'actes irréguliers et de favoriser leur détection.

Au SPW, une séparation des fonctions est opérée à différentes étapes du processus de paiement des rémunérations :

- séparation des tâches entre la gestion administrative et pécuniaire du personnel : la DAP s'occupe de la gestion administrative du personnel, notamment des affectations des agents et des caractéristiques des postes, alors que la DGP s'occupe de la validation de l'impact pécuniaire des changements et de la liquidation des traitements ;
- séparation des fonctions d'ordonnateur et de trésorier entre le secrétariat général (SG) et la DGT, conformément à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale¹¹ ;
- séparation des fonctions de comptable assurées par les agents désignés du département de la comptabilité et de trésorier, conformément à l'article 24 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2012¹².

Ces mesures sont de nature à limiter les risques d'erreurs et réduisent le risque de fraude lors du calcul et de la comptabilisation des rémunérations. Toutefois, la Cour relève que les montants des cotisations sociales et du précompte professionnel imputés au compte d'exécution du budget, après validation du département de la comptabilité, correspondent aux montants versés sur les comptes de transit. Le trésorier responsable des comptes de transit procède ensuite seul à des paiements manuels vers l'ONSS et l'administration fiscale.

¹¹ L'arrêté du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ayant été abrogé au 1^{er} janvier 2017 par l'arrêté du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes entré en vigueur à la même date, c'est dorénavant l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2017 qui s'applique pour cette question.

¹² En application de l'article 25 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Cour des comptes a constaté que les autorisations confiées à ce trésorier responsable des versements à ces tiers institutionnels et l'absence de contrôle de ces versements par un second intervenant de la DGT ont permis la commission de 23 erreurs de nature similaire portant, entre le 6 février 2015 et le 31 octobre 2017, sur un montant global de 30.281.293,81 euros¹³.

Eu égard aux erreurs constatées et aux risques de fraude engendrés par cette situation, la Cour recommande d'instaurer une double signature électronique pour la réalisation des paiements par le trésorier chargé des comptes de transit. Dans sa réponse du 30 novembre 2018, la DGT a communiqué sa décision « *d'examiner la faisabilité, notamment technique et organisationnelle, de l'instauration d'une double signature pour les paiements réalisés par le trésorier en charge des comptes de transit* ».

2.6 Contrôle de l'accès aux ressources et aux documents

L'accès aux ressources et aux documents doit être limité aux personnes habilitées, qui ont à répondre de leur utilisation. La restriction de l'accès aux ressources réduit le risque d'utilisation non autorisée.

Au sein du SPW, la gestion des accès aux différentes données intéressant la paie du personnel s'effectue de la manière suivante :

- les accès à Ulis sont gérés par la DGP pour l'ensemble du SPW, ce qui permet de prévenir tout accès inapproprié aux données du personnel ;
- les accès au serveur utilisé pour l'échange de fichiers volumineux entre le Segi et la DGP sont gérés par le Segi ;
- les accès à GCOM sont gérés par la DGT ;
- l'accès aux espaces de travail utilisés pour stocker les différents fichiers au SG et à la DGT sont gérés selon les règles de contrôle d'accès propres à ces entités ;
- les accès au serveur Belfius *Secure* EDI pour le téléchargement du fichier utilisé pour l'exécution des paiements par la banque est géré par la DGT.

Ce contrôle des accès limite les risques de brèche dans la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, le logiciel Ulis permet d'identifier les dernières personnes ayant apporté des modifications aux données et enregistre une copie de sauvegarde de la version antérieure des données modifiées. Ceci permet d'éviter les erreurs et, le cas échéant, de les détecter et de les corriger, limite les risques de fraude et contribue à garantir la continuité du service.

2.7 Vérifications

En principe, les transactions importantes doivent être vérifiées avant et après leur traitement.

Dans le processus de paiement des traitements du SPW, des vérifications sont réalisées à différents niveaux :

- vérifications quotidiennes des modifications de la paie par la DGP sur la base de différents types de rapports (rapport de modification des états de traitement pour les différents

¹³ La liste de ces erreurs récurrentes a été communiquée au département du budget et de la trésorerie de la DGT à la suite de sa réponse du 30 novembre 2018.

types de paie, rapport des paies en erreur et rapport spécifiques produits sur demande via l'application Ulis) ;

- vérification des états de traitement finaux par la DGP ;
- vérification de la cohérence des différents documents utilisés pour la liquidation par le Segi ;
- vérification des bordereaux de demande d'engagement et d'ordonnancement par la DGP ;
- vérification de ces bordereaux par la DGT ;
- vérification du fichier des paiements collectifs avant signature par le trésorier centralisateur.

Les multiples vérifications établies dans le processus limitent les risques d'erreurs lors du calcul et de la comptabilisation des paiements et réduisent le risque de fraude. Au vu des constats réalisés au sujet du versement des cotisations sociales à l'ONSS par la DGT, de telles vérifications devraient être mises en œuvre de manière systématique à l'égard de ces versements particuliers ainsi que des versements au profit du SPF Finances en matière de précompte professionnel, notamment au sujet de leur conformité aux pièces justificatives émanant de ces tiers institutionnels.

L'administration a répondu que « l'approche de la Cour a été examinée par les directions du contentieux de la trésorerie et de la gestion pécuniaire lors d'une réunion initiée par la DGT et qui s'est tenue le 14 novembre 2018. Des actions y ont été décidées afin d'améliorer les vérifications et la circulation des flux entre les services concernés du secrétariat général et de la DGT pour éviter que ne se reproduisent à l'avenir les difficultés soulevées par la Cour. »

2.8 Réconciliation

Sur un plan procédural, la réconciliation consiste à comparer régulièrement entre elles les données enregistrées et les pièces justificatives pour s'assurer de l'absence d'incohérences ou d'erreurs.

Au SPW, la cohérence des banques de données du personnel et des rémunérations est assurée par le fait qu'elles sont gérées dans la même application informatique Ressources humaines. Ainsi, Ulis est conçu pour attribuer à un agent d'un grade déterminé une échelle de traitement particulière liée à ce grade. De même, selon l'ancienneté encodée dans Ulis et préalablement validée, le logiciel attribuera à l'agent le bénéfice d'un barème spécifique.

Concernant les montants en jeu, la réconciliation des états de traitement produits par Ulis, des imputations comptables et des sommes effectivement décaissées par la Région wallonne à titre de dépenses de personnel n'a été opérée pour la première fois par le SPW que pour les dépenses de personnel afférentes à l'exercice 2017. La Cour des comptes a validé cette opération dans le cadre du contrôle du compte général 2017, sous réserve des constats relatifs au versement erroné des cotisations sociales. La Cour demande à l'administration de renouveler, chaque année, une telle réconciliation pour fournir une meilleure assurance sur la comptabilisation correcte des dépenses de personnel du SPW¹⁴.

2.9 Analyse de la performance et des opérations

L'analyse de la performance opérationnelle consiste à analyser périodiquement le processus de paie sur la base de normes permettant d'en mesurer l'efficacité et l'efficience. Si les

¹⁴ Sur la réconciliation en question, voir le chapitre 4 *Réconciliation des états de traitements et des données budgétaires et comptables*.

réalisations n'atteignent pas les objectifs, le processus est revu pour déterminer les améliorations nécessaires. Par ailleurs, tout processus devrait être périodiquement analysé pour s'assurer qu'il est en accord avec les réglementations, politiques, procédures et autres exigences. La réconciliation opérée par la Cour des comptes pour les dépenses de personnel 2016 et par l'administration pour les dépenses 2017 a mis en évidence les lacunes du processus, lesquelles ont conduit aux paiements erronés de cotisations sociales à l'ONSS déjà relevés lors du contrôle des comptes généraux 2015 et 2016¹⁵.

L'exactitude des modes de calcul des traitements du SPW est supportée par le cycle de développement d'Ulis. La mise à jour de l'application est effectuée périodiquement sur la base de spécifications approuvées par la DGP. Le cycle inclut également une phase d'acceptation formelle et une procédure de mise à jour d'urgence.

Les différentes directions du département de la gestion du personnel assurent une veille juridique et réglementaire ; le niveau de formalisation n'en est cependant pas connu.

Les informations de base utilisées pour calculer les traitements sont archivées à plusieurs niveaux et pourraient fournir un substrat pour une évaluation ex post : l'historique des éditions est conservé dans Ulis, de même que les fichiers de base reprenant toutes les lignes de paie et les documents utilisés pour la liquidation sont archivés par la DGP.

Les différentes pièces justificatives relatives à la comptabilisation et à l'exécution des paiements au profit du SPF Finances et de l'ONSS devraient être systématiquement archivées. Dans son courrier du 29 août 2018, la DGT a toutefois reconnu ne pas disposer de l'intégralité des situations de comptes établies par l'ONSS.

Certains indicateurs permettraient d'objectiver la performance du processus :

- la ponctualité des paiements ;
- la fréquence et le volume des corrections aux niveaux des traitements, des cotisations sociales et des provisions d'impôt ;
- le volume des plaintes adressées à la DGP.

La Cour des comptes constate que le secrétariat général dispose en grande partie des informations précitées et recommande de structurer cette information et de systématiser le suivi de la performance du processus.

Dans sa réponse, la DGT précise que « *Pour ce qui concerne le versement des cotisations sociales à l'ONSS, le processus existant fera l'objet d'une analyse interne conformément à la recommandation de la Cour des comptes.* »

2.10 Supervision

Les activités de supervision visent à ce que chaque membre du personnel connaisse ses fonctions, ses responsabilités et ses obligations de rendre des comptes, et à s'assurer que le travail se déroule comme prévu. Ce type de mesure consiste également à ce que les agents reçoivent les directives et la formation nécessaires pour réduire au minimum les erreurs, le gaspillage et les actes irréguliers et pour veiller à ce que les directives de la direction soient bien comprises et appliquées.

¹⁵ Cour des comptes, 27^e cahier d'observations transmis au Parlement wallon, Fascicule II, p. 36-37, et 29^e cahier d'observations transmis au Parlement wallon, Fascicule I^{er}, p. 53-55. Disponibles sur le site www.courdescomptes.be.

L'organigramme du secrétariat général répartit les responsabilités de manière claire entre les différents départements et directions. L'information reçue concernant l'organisation de la DAP et de la DGP montre que la répartition des responsabilités entre ces deux directions et entre les équipes qui les composent est clairement établie.

Un calendrier annuel d'exécution du processus de liquidation des paiements est établi de manière à payer les rémunérations dans les temps à chaque cycle.

Une documentation sommaire de certaines procédures, établie en 2010, a été transmise pour la partie du processus qui concerne la DGP et un manuel des procédures budgétaires et comptables est en cours de réalisation.

Quant à la DGT, en raison de l'absence prolongée du trésorier titulaire, les suppléants et les collaborateurs du département de la trésorerie ont dû prendre, selon les informations communiquées en cours d'audit, « *les mesures de sauvegarde utiles à la préservation des droits de la Région* ». Il n'existe cependant pas de descriptif détaillé relatif à la comptabilisation des cotisations ONSS.

L'absence de documentation complète du processus et la dépendance vis-à-vis de personnes clés constituent des risques pour la continuité du service. La Cour des comptes recommande d'élaborer une documentation complète et détaillée du processus de comptabilisation et de paiement des rémunérations, qui couvre l'activité de l'ensemble des acteurs dans les différentes entités organisationnelles impliquées.

Dans son courrier du 31 mai 2018, la secrétaire générale du SPW a indiqué que « *les procédures internes afférentes au processus de la paie sont en cours de formalisation dans le cadre du projet SIRH* ». Une telle formalisation devrait favoriser la supervision du processus de paie et l'intégration de nouveaux agents. Selon les réponses fournies par la DGT, ces travaux devaient être achevés dans le courant de l'exercice 2018.

En particulier, l'audit a mis en évidence des difficultés dans la transmission, entre le SG et la DGT, des courriers en provenance de l'ONSS et de l'administration fiscale. La secrétaire générale a confirmé, dans son courrier du 31 mai 2018, que « *la direction de la gestion pécuniaire n'est pas informée des suites réservées à l'envoi de tous les courriers, fichiers et données relatives au compte ONSS qui sont transmis à la DGT* ». Une meilleure collaboration entre les deux services concernés devrait favoriser l'analyse de la performance globale du processus et des opérations.

Une réflexion devrait être menée sur la supervision du SG et de la DGT pour résoudre ces difficultés et améliorer l'efficacité du processus global en facilitant, entre autres, la réconciliation des données encodées dans les logiciels Ulis et GCOM.

À l'issue de l'audit, l'administration s'est engagée à dégager « *des pistes d'amélioration de la circulation de l'information et de la fluidité des flux entre les services concernés* ». Elle a également indiqué qu'à l'avenir « *l'archivage des pièces reçues à la DGT sera systématique* ».

Chapitre 3

Imputation budgétaire des dépenses de personnel

La Cour des comptes a vérifié la correcte imputation budgétaire des dépenses de personnel, au regard de l'article 8 du décret wallon du 15 décembre 2011, lequel précise que « *chaque article de base est codifié selon la classification économique¹⁶ et identifié, par un libellé, la nature, l'objet ou le mode opératoire de la dépense* ».

3.1 Montants et articles de base imputés

La Cour des comptes a intégré au champ de l'audit l'ensemble des montants figurant sur les états de traitement produits mensuellement par le logiciel de gestion du personnel (Ulis) durant l'année 2016, même si certains articles de base visent la rémunération d'un personnel étranger au SPW (gouverneurs de province et leurs secrétariats, receveurs régionaux). La Cour a également examiné la rémunération des membres des commissions participant au fonctionnement des différentes entités du SPW.

L'ensemble de ces dépenses concernent 44 articles de base, pour un montant total de 489.429.416,98 euros, réparti, selon la nomenclature SEC, comme suit.

Tableau 1 – Dépenses de personnel selon le code SEC

Code SEC	Montant (€)	Pourcentage (%)
01 Dépenses non ventilées	330.779,65	0,07
11 Salaires et charges sociales	483.113.789,63	98,71
12 Achats de biens non durables et de services	5.984.847,70	1,22
Total	489.429.416,98	100,00

Source : états de traitements générés par Ulis pour l'ensemble de l'année 2016.

D'autres dépenses, payées sur facture du fournisseur, ne sont pas gérées à l'aide du logiciel Ulis mais imputées directement dans l'application GCOM par le correspondant budgétaire concerné. C'est la nature de la dépense qui permet de l'inclure dans le périmètre des dépenses de personnel, indépendamment du code SEC dont elle est affectée.

Il en va ainsi, par exemple, des versements effectués au profit de Medconsult pour le contrôle médical des agents, des versements aux sociétés de transport en commun représentant l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel, ou encore du paiement des titres-repas à la société Sodexo.

S'agissant de dépenses sur factures, leur vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle annuel du compte général de la Région wallonne, mis en œuvre par la Cour des comptes, de façon

¹⁶ La classification économique, élaborée par le service macrobudgétaire du SPF Budget et contrôle de la gestion en collaboration avec le Bureau fédéral du plan et l'Institut des comptes nationaux, repose sur une structure macroéconomique elle-même basée sur le SEC 2010 (règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013), qui permet à l'Institut des comptes nationaux d'intégrer les opérations budgétaires des différentes entités du pouvoir central dans le compte des administrations publiques.

récurrente, au sein de la DGT. Ces dépenses n'ont donc pas été intégrées au champ du présent audit.

Enfin, le secrétariat pour l'aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (Sepac) gère les dépenses de personnel des cabinets ministériels et des cellules gouvernementales y assimilées pour un montant de 25.232.237,65 euros¹⁷. Ces dépenses n'ont pas été intégrées au périmètre de l'audit.

Le montant total des dépenses de personnel des services du gouvernement wallon s'élève donc à 545.982.903,76 euros.

Tableau 2 – Dépenses de personnel imputées sur le budget wallon en 2016

Catégorie de dépenses	Montant (€)	Pourcentage
Dépenses de personnel gérées par le Sepac	25.232.237,65	4,62 %
Dépenses de personnel gérées par le SPW via Ulis	489.429.416,98	89,64 %
Dépenses de personnel payées sur factures de fournisseurs	31.321.249,13	5,73 %
Total	545.982.903,76	100,00 %

Source : dictionnaire des ordonnancements 2016 (DGT).

3.2 Non-respect de la classification économique et de la nomenclature SEC 2010

La Cour a constaté que certaines dépenses de personnel ont été engagées sur des articles budgétaires assortis d'une classification SEC inappropriée.

3.2.1 Dépenses assorties d'un code SEC « 01 Dépenses à ventiler entre les groupes principaux »

Ainsi, des dépenses ont été imputées à concurrence de 330.779,65 euros sur des articles dotés d'un code SEC 01 *Dépenses à ventiler entre les groupes principaux*.

Il s'agit en l'occurrence :

- de rémunérations d'agents contractuels de la DGO1, imputées sur l'article de base 01.04 du programme 13.02, à concurrence d'un montant de 265.485,96 euros, correspondant aux états de traitements générés par Ulis tout au long de l'année 2016 ;
- de frais du jury d'examen des moniteurs d'auto-écoles, imputés sur l'article de base 01.06 du programme 14.02, à concurrence de 65.293,69 euros.

La Cour rappelle que, lors de l'élaboration du budget, l'utilisation de ces codes peut être justifiée par un manque d'information sur la nature des opérations à réaliser. Cependant, au moment de l'engagement de la dépense, elle considère que celle-ci est en principe connue et que les réajustements nécessaires devraient être opérés à ce moment du processus de comptabilisation pour permettre l'imputation de la dépense sur un article doté d'une codification appropriée à la nature de la dépense.

La DGT a fait valoir que « *Le recours à des crédits non ventilés est découragé par le service dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration des budgets. Toutefois, si les crédits non*

¹⁷ Dont 20.505.829,15 euros sont gérés via l'application de gestion du personnel (Ulis) et 4.726.408,50 euros sur base de factures diverses.

ventilés sont maintenus, il en est tenu compte par le GW dans ses estimations ex-ante de solde SEC et ensuite ex-post. »

3.2.2 Dépenses assorties d'un code SEC 12 Achats de biens non durables et de services

Des dépenses visées par les états de traitements générés par Ulis ont été imputées sur des articles budgétaires dotés d'un code 12 *Achats de biens non durables et de services*, pour un montant de 5.984.847,70 euros.

En l'occurrence, il s'agit principalement de montants destinés à la rémunération, sous forme d'*Indemnités de prestations, honoraires et jetons de présence*¹⁸ de personnes en principe étrangères au SPW, membres de diverses commissions qui participent au fonctionnement des différentes directions générales du SPW¹⁹, et ventilés sous une vingtaine d'articles de base différents, tous affectés du code 12 précité.

La Cour constate que certains des bénéficiaires de jetons de présence appartenaient bien, en 2016, au personnel du SPW. Des retenues ont d'ailleurs été opérées, à titre de cotisations sociales personnelles, sur les sommes versées aux intéressés. À ce titre, ces dépenses auraient dû être reprises en code 11 et non en code 12.

Quant aux membres de ces commissions n'appartenant pas au personnel du SPW mais relevant d'autres institutions ou organismes publics, la Cour relève que, selon la classification économique, sont inclus sous le code 11.12 *Autres éléments de la rémunération*, « *les éléments de la rémunération non « barémisés » et notamment, [...] les jetons de présence et indemnités diverses (fiscalement imposables) alloués à des membres du personnel du secteur des administrations publiques (S.13) ou à des mandataires publics (députés, sénateurs, ...)* ; ... *Sont exclus [du code 11.12] les jetons de présence et indemnités diverses versées à des personnes ne faisant pas partie du secteur des administrations publiques* »²⁰.

3.2.3 Dispersion des articles afférents aux rémunérations

La classification économique 2015²¹ prévoit, pour le groupe 1 *Dépenses et recettes courantes pour biens et services*, la nomenclature mentionnée au tableau 3 ci-après.

Dans le budget général des dépenses de la Région wallonne, les articles de base sont identifiés par un code à six chiffres : les deux premiers et les deux derniers chiffres correspondent aux groupes et sous-groupes de la classification économique ; les troisième et quatrième chiffres, étrangers au SEC, tiennent lieu de numéro d'ordre visant à classer les articles de base au sein des programmes.

Les rémunérations des agents du SPW et leurs accessoires (en particulier, les prestations irrégulières, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année) sont assortis d'un code 11.03.00 dans chaque division organique du budget et ce, quelle que soit la direction

¹⁸ L'examen des états de traitements a permis de vérifier que le précompte professionnel était bien retenu à la source, conformément à la législation fiscale (article 86 et 87, 6° de l'AR/CIR 92 relatifs notamment aux « *jetons de présence payés ou attribués [...] à des personnes quelconques pour lesquelles ces jetons de présence constituent des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2° du même Code* ».

¹⁹ Les 53 commissions qui ont ainsi été identifiées comptaient au total 1.406 membres.

²⁰ Classification économique, mars 2017 éditée par le SPF Stratégie et Appui, page 49.

²¹ La classification économique de juin 2015, applicable durant la période audité, a été remplacée par celle de mars 2017. Aucune modification ne concerne l'enregistrement des dépenses afférentes aux salaires et charges sociales.

générale concernée. Les cotisations sociales et autres charges sociales de l'employeur sont imputées sur les mêmes articles de base.

Si, en l'occurrence, le code SEC du groupe principal (11) est respecté, la Cour s'interroge sur les deux derniers chiffres du code utilisé (00), sans correspondance avec le code SEC ou la classification économique.

Tableau 3 – Classification économique des dépenses de personnel

DÉPENSES		
Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
11		Salaires et charges sociales
11.1		<i>Salaires proprement dits</i>
	11.11	Rémunération suivant les barèmes
	11.12	Autres éléments de la rémunération
11.2		<i>Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds</i>
	11.20	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds
11.3		<i>Autres charges sociales de l'employeur</i>
	11.31	Allocations directes
	11.32	Païement maintenu du salaire
	11.33	Pensions du personnel des administrations publiques
11.4		<i>Salaires en nature</i>
	11.40	Salaires en nature
12		Achats de biens non durables et de services
12.1		<i>Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques</i>
	12.11	Frais généraux de fonctionnement
	12.12	Locations de bâtiments
12.2		<i>Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
	12.21	Frais généraux de fonctionnement
	12.22	Locations de bâtiments
12.3		<i>Non utilisé</i>
12.4		<i>Non utilisé</i>
12.5		<i>Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques</i>
	12.50	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques
13		Non utilisé
14		Réparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur
	14.10	Frais payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques
	14.20	Frais payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques

Par contre, la Cour a relevé que certaines rémunérations ordinaires, conformes aux barèmes fixés règlementairement et qui, à ce titre, devraient être reprises sous un code 11.xx.11, sont imputées sur des articles budgétaires affectés de codes qui, bien que relevant tous du code principal 11 *Salaires et charges sociales*, ne présentent pas l'homogénéité souhaitée et dont certains ne respectent pas la classification économique. Ainsi,

- les rémunérations des gouverneurs et de leurs secrétariats sont assorties d'un code 11.01.0 dans la division organique (DO) 11, programme 02 ;
- les rémunérations des receveurs régionaux sont assorties d'un code 11.02.00 dans la DO 11, programme 02 ;
- les rémunérations des agents de l'Agence wallonne de l'air et du climat sont assorties d'un code 11.04.11 au sein de la DO 15, programme 01 ;
- les rémunérations des agents de l'Agence pour une vie de qualité et des agents surnuméraires DGO5 non affectés sont assorties d'un code 11.04.00 au sein de la DO 17, programme 01 ;
- les rémunérations des agents de la cellule EWBS sont assorties d'un code 11.11.00 au sein de la DO 09, programme 04 ;
- les rémunérations relatives à la prise en charge des besoins critiques et temporaires sont assorties d'un code 11.15.00 au sein de la DO 11, programme 02 ;
- les abonnements sociaux (intervention dans le prix de l'abonnement des fonctionnaires qui empruntent les transports publics) sont imputés sur l'article de base 11.08.40 de la DO 11, programme 02.

Afin d'en améliorer la transparence, la Cour recommande de rationaliser la nomenclature des dépenses de personnel dans le budget wallon en respectant les principes de base de la classification économique. Tous les articles budgétaires concernés devraient être affectés d'un code économique 11.11 *Rémunérations suivant les barèmes* ou 11.12 *Autres éléments de la rémunération* et les cotisations sociales à charge de l'employeur devraient être isolées sous un code 11.20.

En outre, la dispersion des allocations de base affectées aux dépenses de personnel entre les différentes divisions organiques ne facilite pas la lecture du budget et des comptes, et nuit à leur transparence de par la difficulté d'avoir une vue globale de ce que représentent ces charges pour la Région wallonne.

Toutes les dépenses de personnel devraient donc être reprises sous un article de base unique relevant du secrétariat général – puisque ce dernier assume la gestion du personnel, notamment sur le plan pécuniaire – et non dispersées entre les diverses divisions organiques selon l'entité du SPW où les agents sont affectés.

Dans son courrier du 31 mai 2018, la secrétaire générale du SPW a précisé, concernant l'application de la classification économique, que *« des contacts seront pris avec le département du Budget pour essayer de trouver des numérotations qui respectent mieux la nomenclature SEC puisque ce ne sont pas mes services qui gèrent cet aspect budgétaire. Il y a lieu de noter quand-même que pour les rémunérations du personnel du SPW, des tableaux de répartition selon les codes SEC sont produits dans les programmes justificatifs du budget »*.

Dans sa réponse du 30 novembre 2018, la DGT a confirmé que *« la recommandation de la Cour des Comptes a été intégrée au rapport technique adressé au Conseiller budgétaire de la Ministre en charge de la Fonction publique suite à la réception de ses propositions budgétaires relatives à l'exercice 2019 initial »*.

Par ailleurs, dans son courrier du 29 août 2018, elle précisait que *« la ventilation en codes 11.11, 11.12 et 11.20 est opérée lors du reporting réalisé par la DGT auprès de la BDG »*.

La Cour des comptes relève que la circonstance que les données budgétaires soient ainsi *« rectifiées »* quant aux codes SEC utilisés, lors de l'élaboration du rapportage destiné à la base documentaire générale (BDG) visée par l'article 55 de l'arrêté du 8 juin 2017 du gouvernement wallon, témoigne justement d'un surcroît de travail qui pourrait être évité si la nomenclature SEC était respectée dès l'élaboration du budget général des dépenses.

Chapitre 4

Réconciliation des états de traitements et des données budgétaires et comptables

4.1 Notion de réconciliation

La Cour des comptes a tenté de réconcilier les différents états de traitements mensuels produits par le logiciel Ulis lors des différentes paies intervenues en 2016 tant avec la comptabilité budgétaire qu'avec les relevés de trésorerie.

L'objectif était de s'assurer que le montant des rémunérations, tel que calculé par la direction de la gestion pécuniaire à l'aide du logiciel Ulis²², corresponde, d'une part, à la somme des montants imputés sur les articles budgétaires relatifs aux dépenses de personnel pour l'exercice concerné ainsi que, d'autre part, au montant total des sommes effectivement déboursées à ce titre.

Si la Cour des comptes s'est livrée à cette vérification pour les rémunérations de l'année 2016, il appartient à l'administration elle-même de procéder, annuellement, à cette opération de réconciliation dans le cadre des travaux de clôture du compte général. L'administration a mis en œuvre cette procédure dans le cadre du contrôle du compte général 2017.

En outre, l'implantation de la nouvelle comptabilité publique à partir de 2020 incluant une comptabilité générale en partie double suppose par ailleurs qu'une interface existe entre le logiciel de paie et le nouveau système comptable. L'administration confirme dans sa réponse qu'une telle interface a bien été prévue lors de la mise en projet des deux nouvelles applications appelées à remplacer Ulis et le GCOM.

4.2 Périmètre de la réconciliation et sources des données

La réconciliation opérée par la Cour des comptes a porté sur un montant total de 489.429.416,98 euros, répartis sur 44 articles du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2016, tel qu'ajusté par le décret du 20 juillet 2016²³.

Quant aux instruments utilisés pour la comparaison devant permettre la réconciliation, il s'agit :

- pour ce qui concerne la comptabilité budgétaire, du « dictionnaire des ordonnancements » (fichier *Excel* édité par la DGT) ;
- pour ce qui concerne la trésorerie, des relevés d'opérations bancaires actant les versements effectués par la Région relativement aux rémunérations du personnel du SPW ;

²² Voir le chapitre 2 *Processus de comptabilisation et de paiement des rémunérations*.

²³ Pour les contours de ce périmètre d'audit, voir le point 3.1 *Montants concernés par l'audit et articles de base imputés*.

- et, pour ce qui concerne le calcul de la paie, des états de traitements et autres documents produits par le logiciel Ulis.

Parmi les documents édités par le Segi (Ulis) lors de chaque paie mensuelle, certains ont plus particulièrement été utilisés dans le cadre de la réconciliation :

- l'« état de traitements » reprenant, au format PDF, le détail de la paie de chaque agent, y compris les taxes et cotisations personnelles ou patronales ;
- la « liste des paiements » à effectuer sur le compte personnel de chaque agent et, globalement, sur chacun des comptes de transit²⁴ utilisés par la DGT ;
- le « récapitulatif des montants repris dans l'interface bancaire » pour la paie considérée (net payé aux agents ; cotisations ONSS, montant du précompte retenu, cotisations Assurance maladie-invalidité, retenues Fonds de pension de survie, etc.) ;
- le récapitulatif des montants devant figurer sur la fiche fiscale 274²⁵ ;
- les fiches fiscales 281.10 ;
- les projets de bordereaux d'ordonnancement mentionnant, pour chaque article de base affecté par la paie, le montant qui doit y être imputé.

Le nombre de ces documents, leur volume important et surtout leur format PDF rendent impossible leur exploitation informatisée. Aussi, les données figurant sur ces différents documents ont-elles été exportées d'Ulis, vers un tableur *Excel*, par le biais de « rapports de valorisation » immédiatement exploitables²⁶.

4.3 Réconciliation des données issues des états de traitement avec le dictionnaire des ordonnancements

La Cour a vérifié la correspondance des montants effectivement imputés sur les articles budgétaires avec les états de traitement générés par Ulis.

4.3.1 Réconciliation au niveau des codes SEC

La comparaison des données disponibles amène à conclure qu'au niveau global des codes SEC utilisés, la réconciliation peut être réalisée au centime près, ainsi qu'en témoigne le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 – Réconciliation états de traitement Ulis / comptabilité budgétaire

Code SEC	Montants extraits des états de traitement (1)	Montants extraits de la comptabilité budgétaire (2)
01 Dépenses non ventilées	330.779,65 €	330.779,65 €
11 Salaires et charges sociales	483.113.789,63 €	483.113.789,63 €
12 Achats de biens non durables et de services	5.984.847,70 €	5.984.847,70 €
Total	489.429.416,98 €	489.429.416,98 €

Source : états de traitement extraits d'Ulis (1) et dictionnaire des ordonnancements (2)

²⁴ Voir le point 4.4 Réconciliation des états de traitements et des décaissements.

²⁵ Les redevables du précompte professionnel sont obligés d'introduire, par nature de revenus payés ou attribués, une déclaration (274) auprès du SPF Finances en accompagnement des versements effectués. Depuis le 1^{er} février 2017, les déclarations 274 doivent, pour ce qui concerne la Région wallonne, être transmises au fisc via *Team Perception Précompte Professionnel* à Namur.

²⁶ Pour les exercices 2018 et suivants, le Segi s'est engagé à produire annuellement des rapports informatisés ayant le même objet afin de permettre la comparaison automatisée des états de traitements avec les données budgétaires et comptables.

4.3.2 Réconciliation au niveau des articles de base

À l'examen des montants totaux ayant été imputés, durant l'année 2016, sur chaque article de base concerné, La Cour des comptes relève que les dépenses visées par les bordereaux générés par le logiciel Ulis ont, à concurrence de 457.337.627,67 euros (93,5 %), été imputées sans la moindre discordance sur les articles budgétaires visés par ces bordereaux.

La réconciliation s'est, par contre, avérée impossible pour certains bordereaux produits par Ulis, dont les montants ont été imputés, dans le dictionnaire des ordonnancements, sur un article de base différent²⁷ de celui préconisé par le logiciel de gestion de la paie. Les six anomalies visées par cette remarque sont reprises dans le tableau 5 suivant en regard des montants concernés.

Tableau 5 – Réconciliation états de traitement / comptabilité budgétaire : anomalies

N°	Article de base DO-Pgr-Sec1-Ord	Montants à imputer selon les bordereaux Ulis	Montant réellement imputé selon le dictionnaire des ordonnancements
1	11.02 12.08	22.203,67 €	26.477,76 €
	11.02 12.09	184.274,09 €	180.000,00 €
2	10.01 11.03	31.836.162,60 €	31.875.499,98 €
	11.01 11.03	39.337,38 €	0,00 €
3	15.00 12.01	1.031,78 €	0,00 €
	15.13 12.01	0,00 €	1.031,78 €
4	15.03 12.01	216,01 €	0,00 €
	15.03 12.03	201,80 €	0,00 €
	15.03 12.02	0,00 €	417,81 €
5	15.04 12.02	3.827,85 €	0,00 €
	15.04 12.03	2.713,39 €	6.541,24 €
6	15.12 12.01	1.820,74 €	0,00 €
	15.12 12.02	0,00 €	1.820,74 €
Total		32.091.789,31 €	32.091.789,31 €
dont total des montants imputés sur un article de base non visé par Ulis :			50.709,65 €

Selon les explications fournies par l'administration, la première anomalie recensée ci-dessus s'explique par l'insuffisance de crédits disponibles, en fin d'année, sur l'article de base 12.09 *Frais de déplacement pour missions des receveurs régionaux* du programme 02 de la division organique 11. À défaut de crédits disponibles, un montant de 4.274,09 euros a été imputé sur l'article de base 12.08 *Frais de déplacement pour missions des commissaires d'arrondissement* du même programme.

Dans les cinq autres cas, le bordereau généré par Ulis visait un article de base non prévu au budget. Cet article n'étant donc pas recensé par le logiciel GCOM, l'administration s'est trouvée contrainte d'imputer les sommes visées par ces bordereaux sur l'article de base le plus proche de la destination des crédits. La Cour observe que sur les six articles de base ne figurant pas au budget des dépenses 2016²⁸, cinq relevaient de la division organique 15. L'administration souligne encore les difficultés d'imputation générées par des régularisations de paie dans le chef d'anciens agents du MET, lesquelles sont antérieures à 2009²⁹.

La Cour des comptes note que les écarts constatés entre les bordereaux produits par le logiciel Ulis et les imputations effectivement enregistrées en comptabilité budgétaire ne sont pas significatifs car ils ne portent que sur un montant total de 50.709,65 euros alors que les dépenses de personnel avoisinent, pour 2016, un total de près d'un demi-milliard d'euros. En

²⁷ Dans certains cas, le montant a même été imputé sur un autre programme de la même division organique, voire sur une autre division organique.

²⁸ Les articles de base visés par Ulis mais ne figurant pas au budget des dépenses apparaissent en rouge dans le tableau 5.

²⁹ Courrier de la secrétaire générale du 31 mai 2018.

outre, les sommes concernées sont, grâce aux corrections apportées, imputées sur l'article de base adéquat. Les écarts sont donc intégralement compensés, ce qui rend cette problématique neutre sur le plan budgétaire.

La Cour recommande néanmoins d'adopter toute mesure susceptible d'assurer, surtout au début de chaque exercice budgétaire, une meilleure transcription de la structure du budget général des dépenses et des articles de base relatifs aux dépenses de personnel dans le logiciel Ulis et, au cas où une incohérence serait constatée entre le bordereau généré par Ulis et le budget, d'en avertir sans retard le Segi afin qu'il puisse procéder aux corrections nécessaires.

Interrogée au sujet de ces constats, la secrétaire générale s'est engagée, le cas échéant, à faire modifier dans le logiciel Ulis l'imputation budgétaire et à prévoir les crédits suffisants sur tous les articles de base.

4.4 Réconciliation des états de traitements et des décaissements

4.4.1 Rémunérations nettes et comptes de transit

Lors de l'édition de chaque paie mensuelle par le logiciel Ulis, le Segi produit un état de traitement reprenant le détail du calcul pour chaque agent et les montants à payer soit à l'agent, sur son compte personnel, soit, via des comptes dits « de transit », aux tiers institutionnels que sont le fisc³⁰ et l'ONSS³¹. Ulis génère ainsi une « liste des paiements bancaires ».

Cette liste, fondée sur les données encodées dans le logiciel à une date déterminée, fixe en premier lieu les montants globaux à verser sur chacun des comptes de transit³² de la Région wallonne, puis reprend la liste alphabétique des agents concernés par la paie en mentionnant, pour chacun d'entre eux, son identité, son numéro de compte ainsi que la somme précise dont la Région wallonne lui est redevable.

Le tableau 6 repris ci-après ventile le montant des dépenses de personnel du SPW mentionné plus haut (489.429.416,98 euros) en trois catégories.

- 1) La première catégorie concerne les rémunérations nettes des agents, lesquelles représentent 53,97 % du montant total. La part la plus importante de ces rémunérations nettes est versée sur les comptes des agents par le biais d'un fichier élaboré par Ulis et d'une interface bancaire présentant des garanties techniques de bonne fin : toute altération du fichier XML généré par Ulis déclenche ainsi une alerte permettant aux responsables d'intervenir.

Une part modique³³ de ces rémunérations nettes est versée soit sur le compte du comptable du contentieux, soit sur celui du comptable des fonds en souffrance.

- 2) La seconde catégorie vise les sommes versées par l'employeur au SPF Finances au titre de précompte professionnel, qui représente un peu plus de 22,6 % des dépenses de personnel.
- 3) Enfin, la troisième catégorie regroupe les cotisations, personnelles ou patronales, versées à l'ONSS, ventilées selon le régime de sécurité sociale concerné (23,40 % des dépenses).

³⁰ Calcul du précompte professionnel.

³¹ Calcul des différentes cotisations sociales à charge de l'agent ou de l'employeur.

³² Les numéros des comptes de transit ainsi que leurs objets respectifs sont repris au tableau 6 figurant ci-après.

³³ À savoir 1,58 % des dépenses totales représentant 7.750.965 euros.

Tableau 6 – Réconciliation états de traitement / relevés du compte centralisateur³⁴

Comptes crédités	Montants totaux définis par Ulis	Montants débités sur le compte centralisateur	%
Comptes personnels agents	-	256.387.880,31 €	52,39%
Fonds en souffrance	BE35091215011037	121.102,27 €	0,02%
Contentieux	BE48091215010027	7.629.862,85 €	1,56%
Précompte professionnel	BE42091215012754	110.716.749,26 €	22,62%
ORPSS	BE18091215013865	843.335,62 €	0,17%
Assurance maladie-invalidité	BE11091215012148	37.244.821,53 €	7,61%
Fonds de Pension de Survie	BE31091215012855	17.879.832,58 €	3,65%
ONSS	BE22091215012047	55.490.473,51 €	11,34%
Cot. solidarité véhicules fonction	BE86091215012350	62.024,26 €	0,01%
Cotisation spéciale ONSS ³⁵	BE64091215012552	3.053.334,79 €	0,62%
Total		489.429.416,98 €	100 %

Source : listes des paiements bancaires générées par Ulis et relevés bancaires des comptes SPW

La Cour a constaté la correspondance des montants calculés par Ulis et des sommes débitées du compte du trésorier centralisateur soit au profit des agents ou de leurs créanciers, soit vers chacun des comptes de transit. Sous cet angle, la réconciliation est donc également réalisée.

4.4.2 Mouvements débiteurs des comptes de transit et réconciliation

Une réconciliation globale entre les états de traitement et la trésorerie suppose également de vérifier si les montants calculés par Ulis parviennent bien à leur destinataires respectifs.

Dans la situation précitée, les mouvements bancaires relevant de la première catégorie (rémunérations nettes) constituent des versements immédiats aux agents. Le compte du trésorier centralisateur est débité directement en faveur des comptes de chacun des intéressés par le biais de « débits collectifs » reposant sur les fichiers informatiques sécurisés produits par Ulis.

Les services du comptable du contentieux et des fonds en souffrance ayant fait l'objet d'un audit récent³⁶, la présente analyse pose l'hypothèse que les rémunérations nettes transitant par les comptes de ces deux services sont bien versées, in fine, à leurs destinataires supposés, à savoir l'agent, ou ses créanciers, ou encore ses héritiers ou légataires³⁷. La réconciliation peut donc être tenue pour acquise à concurrence d'un montant de 264.138.845,43 euros³⁸.

Il convient encore de comparer les sommes créditées et débitées sur les comptes de transit relatifs au précompte professionnel et aux cotisations sociales. En d'autres termes, il s'agit d'analyser si les montants calculés par Ulis en faveur des tiers institutionnels (SPF Finances et ONSS) sont bien débités des comptes de transit de la Région wallonne en faveur de ces tiers.

³⁴ BE81 0912 1500 0024.

³⁵ Il y a lieu de relever que la cotisation spéciale de sécurité sociale, instituée depuis le 1^{er} avril 1994 en vertu des articles 106 à 127 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales constitue un impôt, bien qu'elle soit versée à l'ONSS.

³⁶ Cour des comptes, *La gestion du contentieux de la trésorerie au sein du service public de Wallonie*, rapport transmis au Parlement wallon, Bruxelles, juillet 2017. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

³⁷ Sur le fonctionnement de ces deux services, notamment en ce qui concerne les dossiers de rémunérations : *ibid.*

³⁸ Voir le tableau 7 : 256.387.880,31 + 121.102,27 + 7.629.862,85 euros.

4.5 Précompte professionnel

Le précompte professionnel doit être calculé conformément aux normes fiscales applicables³⁹. L'évolution des normes fiscales est prise en compte par le Segi et intégrée dans Ulis.

Le précompte professionnel doit être déclaré par l'employeur au SPF Finances, via l'introduction d'une fiche 274 et payé, concomitamment à la déclaration, dans les quinze jours suivant l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués.

L'analyse des mouvements bancaires du compte BE42 0912 1501 2754 afférent au précompte professionnel pour l'année 2016 aboutit à dresser la situation décrite dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 – Réconciliation crédits/débits du compte de transit relatif au précompte professionnel

Compte BE42 0912 1501 2754 Précompte professionnel	Crédit	Débit
01/2016		8.573.235,87 €
01/2016	8.043.075,31 €	8.043.075,31 €
02/2016	7.943.421,79 €	7.943.421,79 €
03/2016	7.701.762,64 €	7.701.762,64 €
04/2016	7.663.530,50 €	7.663.530,50 €
05/2016	18.103.628,31 €	18.103.628,31 €
06/2016	7.636.981,04 €	7.636.981,04 €
07/2016	7.614.413,33 €	7.614.413,33 €
08/2016	7.510.314,48 €	7.510.313,98 €
09/2016	7.935.388,59 €	7.935.388,59 €
10/2016	7.803.016,95 €	7.803.016,95 €
11/2016	8.018.078,61 €	8.018.078,61 €
12/2016	14.743.137,71 €	7.018.483,99 €
Sous-total des mouvements 2016	110.716.749,26 €	111.565.330,91 €

Source : Liste de paiements Ulis et mouvements bancaires des comptes SPW

À considérer les seuls versements ayant affecté le compte de transit BE42 0912 1501 2754 en 2016, il apparaît un excédent de débits de 848.581,65 euros en regard des montants crédités durant la même période⁴⁰. L'égalité crédit/débit est toutefois restaurée si seuls sont pris en compte les versements afférents aux rémunérations 2016⁴¹.

Une erreur de 0,50 euro a également été constatée en août 2016⁴², qui, toute modique qu'elle soit, révèle un encodage manuel des virements à effectuer. L'automatisation de ces versements, via une interface appropriée entre les applications destinées à remplacer Ulis et le GCOM, permettra d'éviter toute erreur de ce genre.

³⁹ Notamment synthétisées dans la « formule clé » éditée chaque année par l'administration fiscale.

⁴⁰ Total des débits 2016 (110.716.749,26 euros) - total des crédits 2016 (111.565.330,91 euros).

⁴¹ Cette différence s'explique en effet par le versement sur ce compte, en décembre 2015 (8.573.235,87 euros) et décembre 2016 (14.743.137,71 euros), des montants déterminés par Ulis et fixant le précompte dû à l'administration fiscale alors que ces mêmes montants n'ont été effectivement versés, totalement ou partiellement, qu'au mois de janvier suivant.

La somme de 14.743.137,71 euros créditée en décembre 2016 a été versée à l'administration fiscale pour partie en décembre 2016 (7.018.483,99 euros) et pour partie en janvier 2017 (7.724.653,72 euros) ; le montant de 8.573.235,87 euros crédité en décembre 2015 a été débité en totalité en janvier 2016.

⁴² Voir le tableau 7, relevés d'août 2016.

4.6 Cotisations sociales

Les cotisations sociales personnelles et patronales sont calculées sur les rémunérations des agents du SPW par le logiciel Ulis. Les cotisations à charge de l'agent sont prélevées à la source, seule sa rémunération nette lui est versée. Lors de chaque paie, Ulis édite la liste des virements à effectuer, depuis le compte du trésorier centralisateur vers l'un ou l'autre compte de transit, selon la nature des cotisations prélevées.

Les comptes de transit intéressant les cotisations sociales⁴³ sont actuellement au nombre de six, respectivement relatifs à :

- l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) ;
- l'Assurance maladie-invalidité (AMI) ;
- le Fonds de pension de survie (FPS) ;
- le compte général ONSS ;
- la cotisation de solidarité sur les véhicules de fonction ;
- la cotisation spéciale de sécurité sociale.

Le compte de transit relatif aux cotisations ORPSS était, avant le 31 mars 2016, intitulé « ONSSAPL, intérieur et parastataux ». Le compte a été soldé le 13 septembre 2016.

4.6.1 Obligations de l'employeur

L'employeur est tenu d'opérer, en principe trimestriellement, une déclaration multifonctionnelle (DMFA) auprès de l'ONSS, concernant les prestations et les rémunérations des travailleurs. En fonction des données introduites via la DMFA, l'ONSS calcule les cotisations sociales dues pour chaque travailleur, ainsi que les éventuelles déductions auxquelles l'employeur a droit.

Lors de chaque paie, l'employeur doit prélever le montant des cotisations personnelles dues par ses travailleurs. À la quote-part ainsi prélevée s'ajoute celle de l'employeur. Ce dernier est tenu de verser à l'ONSS, sous sa propre responsabilité, le montant total ainsi obtenu.

Le logiciel Ulis applique, pour le calcul des cotisations, tant personnelles que patronales, les pourcentages prévus par la réglementation pour chacun des régimes concernés, selon la nature de la relation de travail⁴⁴. Pour ce faire, le logiciel se fonde sur les montants afférents aux divers codes figurant sur l'état de traitement.

La liste des paiements générée par Ulis précise ainsi le montant qui doit être transféré sur chaque compte de transit pour que la Région wallonne puisse faire face à ses obligations vis-à-vis de l'ONSS.

La dette (ou éventuellement la créance) finale est toutefois déterminée par l'ONSS lui-même, sur la base des informations figurant dans les déclarations DMFA.

⁴³ Comme relevé plus haut, la cotisation spéciale de sécurité sociale constitue un impôt et non une cotisation sociale mais les prélèvements opérés à ce titre sur la rémunération du travailleur sont versés à l'ONSS.

⁴⁴ Statutaire, stagiaire, contractuel ou mandataire.

L'employeur s'acquitte en principe des cotisations trimestriellement⁴⁵, sur la base de factures transmises par l'ONSS.

Cependant, la plupart des employeurs, dont le SPW, sont redevables de provisions mensuelles⁴⁶ sur les cotisations sociales. Le montant de ces provisions est également calculé par l'ONSS et fait l'objet de factures particulières communiquées à l'employeur ou à son secrétariat social. L'ONSS transmet en principe chaque mois à l'employeur ou à son secrétariat social un courrier reprenant le calcul complet de la provision et une communication structurée spéciale à utiliser pour le paiement de celle-ci. À la réception de la facture trimestrielle, il appartient à l'employeur de payer le montant qui y figure, déduction faite de la somme des avances déjà payées pour le trimestre en question.

4.6.2 Sommes à verser à l'ONSS – Impossibilité de réconcilier les données

La Cour des comptes a comparé :

- les montants calculés par Ulis lors de chaque paie et versés sur chacun des comptes de transit en 2016 ;
- les montants des cotisations dues, facturés par l'ONSS sur la base des déclarations DMFA ;
- et les sommes effectivement déboursées par la Région wallonne durant la même période en faveur des diverses branches de la sécurité sociale.

La réconciliation mise en œuvre pour les cotisations sociales visait à vérifier si la DGT assume bien ses obligations légales, en matière de cotisations sociales, pour des montants corrects et dans les délais impartis.

La Cour des comptes a fondé dès lors son analyse sur les documents disponibles afférents à la période audité, à savoir l'exercice 2016.

Ces pièces justificatives tiennent dans les documents suivants :

- les situations du compte SPW établies par l'ONSS pour les quatre trimestres 2016 ;
- le calcul des avances mensuelles effectué par la DGP et systématiquement transmis à la DGT ;
- les factures établies par l'ONSS et afférentes aux avances mensuelles à lui verser ;
- le calcul des cotisations trimestrielles établi par l'ONSS sur la base des déclarations DMFA ;
- les extraits des comptes de transit dédiés aux cotisations des différents secteurs de la sécurité sociale.

La situation du compte du SPW auprès de l'ONSS a été établie, pour le dernier trimestre 2016, au 31 janvier 2017. Seuls les versements opérés avant cette date ont été pris en compte lors de l'élaboration des tableaux 8 à 10 figurant ci-après.

⁴⁵ Celles-ci doivent parvenir à l'ONSS au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre, à savoir respectivement les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

⁴⁶ Pour les trois premiers trimestres, le montant des première et deuxième provisions mensuelles s'élève à 30 % des cotisations dues pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le montant de la troisième provision mensuelle s'élève à 25 % des cotisations dues pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Pour le quatrième trimestre, les montants provisionnels s'élèvent respectivement à 30 %, 35 % et 15 % des cotisations du quatrième trimestre de l'année précédente. Chaque provision doit être payée le cinquième jour du mois suivant celui auquel la provision se rapporte.

Les montants calculés par Ulis et ceux réclamés par l'ONSS à titre de cotisations figurent, pour l'ensemble de l'année 2016 et pour chaque compte de transit, dans le tableau 8. Ces mêmes montants sont ventilés, par trimestre, dans le tableau 9.

Tableau 8 – Montants dus à titre de cotisations sociales et avis rectificatifs

Comptes de transit		Montants des cotisations définis par Ulis lors de la paie	Montants calculés par l'ONSS	Différence
ORPSS	BE18 0912 1501 3865	843.335,62 €	0 €	843.335,62 e
Assurance maladie-invalidité	BE11 0912 1501 2148	37.244.821,53 €	35.897.272,81 €	1.347.548,72 €
Fonds de pension de survie	BE31 0912 1501 2855	17.879.832,58 €	17.806.207,52 €	73.625,06 €
ONSS	BE22 0912 1501 2047	55.490.473,51 €	52.930.055,69 €	2.560.417,82 €
Cot. solidarité véhicules fonct.	BE86 0912 1501 2350	62.024,26 €	55.570,00 €	6.454,26 €
Cotisation spéciale ONSS	BE64 0912 1501 2552	3.053.334,79 €	3.053.334,79 €	0,00 €
Avis rectificatifs		0,00 €	4.550.091,30 €	- 4.550.091,30 €
Total		114.573.822,29 €	114.292.532,11 €	281.290,18 €

Source : listes des paiements bancaires générées par Ulis, courriers transmis par la DGP à la DGT et calculs DMFA

Tableau 9 – Montants calculés par l'ONSS et réclamés par trimestre à titre de cotisations sociales sur la base des déclarations DMFA

Trimestre	Assurance maladie-invalidité	ONSS	Cot. solidarité véh. fonct.	Cotisation spéciale ONSS	Fonds de pension de survie	Total
1 ^{er} trimestre	8.857.382,52 €	12.343.441,45 €	13.080,78 €	739.886,80 €	4.418.799,25 €	26.372.590,80 €
2 ^e trimestre	8.861.843,55 €	12.817.630,69 €	14.141,20 €	735.228,87 €	4.425.772,55 €	26.854.616,86 €
3 ^e trimestre	8.982.964,76 €	12.500.626,33 €	14.149,54 €	742.165,90 €	4.503.170,24 €	26.743.076,77 €
4 ^e trimestre	9.195.081,98 €	15.268.357,22 €	14.198,48 €	836.053,22 €	4.458.465,48 €	29.772.156,38 €
Total	35.897.272,81 €	52.930.055,69 €	55.570,00 €	3.053.334,79 €	17.806.207,52 €	109.742.440,81 €

Source : courriers transmis par la DGP à la DGT et calculs DMFA

Tableau 10 – Montants facturés par l'ONSS et versés par le SPW – Paiements indus et montants impayés – Évolution de la situation de compte ONSS

	Montants facturés par l'ONSS	Montants versés à l'ONSS	Montants impayés
Cotisations sociales			
1 ^{er} trimestre 2016	26.372.590,80 €	22.606.062,81 €	3.766.527,99 €
2 ^e trimestre 2016	26.854.616,86 €	22.455.461,47 €	4.399.155,39 €
3 ^e trimestre 2016	26.743.076,77 €	21.757.330,42 €	4.985.746,35 €
4 ^e trimestre 2016	29.772.156,38 €	29.772.156,39 €	0,00 €
Sous-total	109.742.440,81 €	96.591.011,09 €	13.151.429,73 €
Avis rectificatifs et sanctions			
2016	4.550.091,30 €	2.620.172,59 €	1.929.918,71 €
Total	114.292.532,12 €	99.211.183,68 €	15.081.348,44 €
Paiements indus (sommes payées en 2016)		Évolution de la situation de compte du SPW vis-à-vis de l'ONSS	
1 ^{er} trimestre 2016 ⁴⁷	706.591,32 €	Solde au 31 01 2016 :	8.822.810,55 €
2 ^e trimestre 2016	4.750.237,26 €	Factures ONSS 2016 :	- 114.292.532,12 €
3 ^e trimestre 2016	5.327.351,03 €	Montants versés à l'ONSS :	99.211.183,68 €
4 ^e trimestre 2016	0,00 €	Paiements indus :	10.784.179,61 €
Total des paiements indus	10.784.179,61 €	Solde au 31 01 2017 :	4.525.641,72 €

Source : courriers ONSS adressés au SPW

⁴⁷ Pour le premier trimestre 2016, les avances afférentes au fonds de pension et de survie étaient dues mais n'ont pas été calculées conformément au prescrit légal, à savoir respectivement 30 %, 30 % et 25 % des cotisations dues pour le 1^{er} trimestre de l'année précédente. Un excédent de 706.591,32 euros a été payé indûment par rapport aux montants légaux.

4.6.2.1 Calcul définitif des cotisations sociales

Les calculs de cotisations sociales sont effectués, même en cas d'avis rectificatifs, par l'ONSS lui-même, sur la base des déclarations DMFA opérées par la DGP en collaboration avec le Segi.

La responsabilité de la DGP touche donc à l'établissement et à la transmission à l'ONSS de ces déclarations DMFA, conformément au prescrit légal.

Compte tenu du partage des compétences au sein du SPW, la DGP dispose du logiciel et des compétences techniques nécessaires à l'identification d'éventuels problèmes liés aux déclarations DMFA ou au calcul des cotisations qui en découle. L'utilisation du logiciel de paie Ulis est primordiale à cet égard.

En outre, la Cour des comptes constate que les activités de contrôle interne mises en œuvre par le secrétariat général apportent une assurance raisonnable de l'exactitude des données déclarées à l'ONSS en termes de prestations et de rémunérations (DMFA).

Le rôle de la DGT consiste, pour sa part, à payer ponctuellement les sommes réclamées par l'ONSS sur la base des factures qu'il a établies et dans les délais imposés.

Les courriers provenant de l'ONSS (situations de comptes, avis rectificatifs, factures etc.) sont adressés à la direction de la gestion pécuniaire du secrétariat général, qui les envoie systématiquement et immédiatement à la DGT, responsable des versements à l'ONSS.

En outre, la direction de la gestion pécuniaire détermine, à titre indicatif, le montant des provisions mensuelles à verser chaque mois à l'ONSS et transmet par courrier ces informations à la DGT⁴⁸.

La situation du SPW vis-à-vis de l'ONSS fait l'objet de « situations de compte » établies par ce dernier pour chaque trimestre de l'exercice en cours. Les constatations qui suivent se fondent notamment sur ces documents.

L'analyse des données des tableaux 8 et 9 fait apparaître, a priori, un transfert du compte du trésorier centralisateur vers les différents comptes de transit, d'un montant global de 4.831.381,48 euros, excédentaire par rapport au montant global réclamé par l'ONSS au titre des cotisations sociales. Les factures établies par l'ONSS sur la base des déclarations DMFA fixent en effet le montant global des cotisations sociales dues sur les rémunérations 2016 à 109.742.440,81 euros. Néanmoins, au montant réclamé par l'ONSS au titre des cotisations sociales s'ajoutent les sommes réclamées sur production d'avis rectificatifs et à titre de sanctions diverses. Pour 2016, ces sommes atteignent un montant total de 4.550.091,30 euros, ainsi que le montre le tableau 10 ci-dessus.

4.6.2.2 Montants versés à l'ONSS

Se basant sur les situations de comptes trimestrielles adressées au SPW par l'ONSS, le tableau 10 ci-dessus donne un aperçu des sommes facturées par ce dernier à titre de

⁴⁸ Ces courriers portent systématiquement en remarque que « Les montants des avances sont indicatifs. Ces montants sont en effet directement calculés et réclamés par l'ONSS ». En effet, si, dans un premier temps, Ulis fixe, pour chaque régime de sécurité sociale, le montant des cotisations dues à l'ONSS, c'est ce dernier qui calcule, sur la base des déclarations DMFA, le montant final de ces cotisations et établit la facture à soumettre au SPW.

cotisations sociales, d'avis rectificatifs et de sanctions diverses⁴⁹ et afférentes aux quatre trimestres de l'année 2016⁵⁰.

Il ressort de ces données que si les factures établies par l'ONSS fixent le montant global des cotisations sociales à 109.742.440,81 euros, des versements ont été opérés pour un montant total de 96.591.011,09 euros seulement.

Par ailleurs, sur un montant total de 4.550.091,30 euros réclamé par l'ONSS au titre d'avis rectificatifs et de sanctions, le SPW a seulement déboursé une somme de 2.620.172,59 euros.

Cette situation trouve son origine dans différentes erreurs commises par la DGT dans sa gestion des cotisations sociales. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les prélèvements afférents au Fonds des pensions de survie (FPS) sont inclus dans les cotisations du secteur ONSS. En d'autres termes, le montant total de la facture trimestrielle établie par l'ONSS inclut ces cotisations FPS. C'est à l'occasion de cette transition qu'un double paiement de ces cotisations FPS est intervenu, de façon répétée, d'une part depuis le compte de transit BE31 0912 1501 2855 affecté au Fonds des pensions de survie et, d'autre part, depuis le compte général ONSS BE22 0912 1501 2047.

En outre, les versements indus des avances mensuelles afférentes au FPS, effectués par la DGT entre 2015 et 2017, se sont, de manière systématique, avérés largement supérieurs aux pourcentages fixés par la loi.

Suite à des paiements indus antérieurs à 2016, la situation comptable du SPW vis-à-vis de l'ONSS accusait, au début de la période considérée, soit le 31 janvier 2016, un solde créditeur de 8.822.810,55 euros. À plusieurs reprises, l'ONSS et la Cour des comptes ont attiré l'attention de l'administration sur ce solde créditeur important, dont, selon les situations de comptes établies par l'Office, le montant « *est porté à valoir sur les cotisations relatives au trimestre [suivant]* ».

Afin de résorber ce solde progressivement, seules les avances mensuelles ont été versées à l'ONSS durant les trois premiers trimestres de l'année 2016. L'administration s'est abstenue de verser le solde dû à l'ONSS pour ces trois trimestres, représentant un montant total de 13.151.429,73 euros. À ce montant s'est ajoutée une somme de 1.929.918,71 euros représentant les avis rectificatifs et sanctions restés impayés durant l'exercice budgétaire 2016. Au total, les factures adressées au SPW par l'ONSS en 2016 sont donc restées impayées à concurrence de 15.081.348,44 euros, montant bien supérieur au solde créditeur de 8,822 millions euros enregistré à la date du 31 janvier 2016.

Durant l'année 2016, les situations de comptes établies par l'ONSS révèlent cependant de nouveaux versements indus des cotisations FPS, à concurrence de 10.784.179,61 euros.

En tenant compte, d'une part, de ces versements indus, portés successivement au crédit du SPW par l'ONSS et, d'autre part, des factures restées impayées au cours de l'exercice 2016, le solde créditeur du SPW à l'égard de l'ONSS s'établissait, au 31 janvier 2017, à 4.425.641,72 euros.

⁴⁹ Le plus souvent, les avis rectificatifs concernent des exercices antérieurs. Quant aux sanctions, elles ne constituent pas, à proprement parler, des cotisations sociales et, par hypothèse, ne sont pas prévisibles.

⁵⁰ Conformément à la législation, l'avance afférente au mois de janvier 2016 devait être versée pour le 5 février suivant ; l'avance afférente au mois de décembre 2016 devait, quant à elle, être versée à l'ONSS pour le 5 janvier 2017 et le solde pour la fin de ce mois de janvier. La période de comptabilisation prise en compte s'étend donc du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017.

La Cour des comptes constate, pour ce dernier montant, que la situation de compte établie le 15 février 2017 par l'ONSS et ventilant les opérations enregistrées durant le quatrième trimestre 2016, est entachée d'une erreur matérielle, fixant erronément le solde créditeur de fin de période à 4.425.889,64 euros au lieu de 4.525.641,72 euros.

Dans son courrier du 18 octobre 2018, la DGT soutient qu'« *il semble nécessaire de nuancer les propos de la Cour dans la mesure où les versements effectués s'inscrivent dans un processus d'avances et régularisations au crédit ou débit de l'employeur. D'autre part, il s'agit de processus dans lesquels interviennent non la DGT mais également la DGP et le SEGI, qui, en leur qualité d'ordonnateur, gère les informations qui alimentent les comptes et les déclarations aux organismes concernés. Il est cependant apparu un déficit d'informations ayant abouti aux discordances relevées.* »

Bien que les versements effectués apparaissent, dans les situations de comptes dressées par l'ONSS, comme un système d'avances et de régularisations au crédit ou débit de l'employeur, la Cour relève que le versement des cotisations sociales à l'Office national de sécurité sociale résulte avant tout d'une obligation légale. Chaque versement doit en effet être effectué dans le délai requis et correspondre au montant exact de la facture soumise par l'ONSS.

Ces obligations, qui reposent notamment sur la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ainsi que sur l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi précitée, sont d'ailleurs assorties de sanctions en cas de retard de paiement ou de paiement erroné. Par ailleurs, sur la période examinée, l'audit n'a pas relevé de « *déficit d'informations* » qui justifierait les erreurs constatées dans la gestion des cotisations sociales par la DGT. Les courriers transmis à la DGP par l'ONSS sont en effet systématiquement transmis à la DGT.

Concernant, en particulier, les compensations de cotisations sociales sans plan formellement concerté avec l'ONSS, la DGT soutient dans sa réponse que « *s'il ne s'agit pas d'un plan de régularisation concerté à proprement parler, des contacts ont été établis avec l'ONSS pour l'imputation des soldes créditeurs sur les avis de paiement établis par l'ONSS* ». La Cour des comptes considère que l'abstention de verser un montant facturé par l'ONSS en vertu d'un dispositif légal aurait dû s'appuyer sur un accord officiel avec cet organisme.

Les erreurs constatées en la matière résultent principalement de l'absence de contrôle des versements effectués au profit de l'ONSS par le trésorier et ce, malgré les recommandations répétées de la Cour des comptes.

À cet égard, la demande formelle adressée à la DGT par les services de la Cour des comptes le 3 août 2018 et visant à obtenir un descriptif des procédures internes de vérification des paiements effectués en faveur du fisc et de l'ONSS, et qui permettraient de s'assurer de la bonne fin des factures transmises par ces tiers institutionnels, est restée sans réponse à ce jour.

Enfin, l'examen des montants versés par la DGT à l'ONSS à titre de cotisations sociales a permis d'établir – au moins pour ce qui concerne les cotisations afférentes au fonds des pensions de survie, lesquelles représentent l'essentiel des paiements indus – le non-respect des pourcentages visés à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité et la discordance de ces versements avec les factures adressées par l'ONSS.

4.6.2.3 Comptes de transit

Le montant des cotisations 2016 versées sur le compte de transit affecté à l'ORPSS, soit 843.335,62 euros, a fait l'objet d'une restitution par l'organisme en mai 2016 puisque ces

cotisations étaient également indues⁵¹. Le compte a été soldé le 13 septembre 2016 (solde versé sur le compte général de transit ONSS).

Par ailleurs, vu la gestion désormais centralisée des cotisations sociales par l'ONSS et l'envoi par celui-ci de factures portant un montant unique pour l'ensemble des secteurs de la sécurité sociale, la Cour recommande de supprimer, outre le compte de transit *Fonds des pensions de survie*, les comptes *AMI*, *Cotisation de solidarité pour véhicules de fonction* et *Cotisation spéciale ONSS*, ce qui aurait pour effet d'éviter les transferts internes et les doubles paiements et de simplifier le suivi des opérations.

Dans sa réponse du 30 novembre 2018, la DGT souligne que la programmation de la clôture de ces comptes a été examinée durant de la réunion du 14 novembre 2018. Des vérifications restent à opérer avant d'enclencher les démarches utiles à la clôture des comptes concernés. Du reste, les extraits bancaires révèlent que les comptes afférents au Fonds de pension de survie (BE31 0912 1501 2855) et à l'ORPSS (BE18 0912 1501 3865) ont été clôturés au 31 décembre 2018.

⁵¹ Ulis n'a plus généré de bordereau relatif à ce type de cotisations après cette date.

Annexe

Objectifs et risques du processus de comptabilisation et de paiement des traitements des agents du SPW⁵²

Objectifs	Risques
Exécution d'opérations ordonnées, éthiques, économiques, efficaces et efficaces	
[O1.1] Calculer le traitement des agents de manière correcte par rapport au statut pécuniaire et aux prestations enregistrés.	[R01] Erreurs dans le calcul des rémunérations.
	[R02] Prise en compte de paramètres erronés pour le calcul des rémunérations.
	[R03] Non-détection ou détection tardive d'erreurs dans l'encodage du statut pécuniaire des agents ou de leurs prestations.
[O1.2] Payer les agents à temps.	[R04] Dépassement de l'échéance pour la paie.
Respect des obligations de rendre compte	
[O2.1] Comptabiliser la dépense liée aux traitements de manière correcte.	[R07] Mauvaise imputation des dépenses liées aux traitements.
	[R08] Incohérences entre les montants approuvés, comptabilisés et versés pour les traitements.
[O2.2] Faire des déclarations et des versements corrects à la sécurité sociale.	[R09] Rectifications des déclarations à la sécurité sociale hors normes au niveau de la fréquence ou du volume.
	[R10] Régularisations de sécurité sociale annuelles hors normes.
[O2.3] Faire des déclarations et des versements corrects au fisc.	[R11] Rectifications des déclarations fiscales hors normes au niveau de la fréquence ou du volume.
	[R12] Régularisations fiscales annuelles hors normes.
Conformité aux lois et réglementations en vigueur	
[O3.1] Calculer le traitement des agents de manière correcte par rapport à la réglementation en vigueur.	[R13] Non-application ou application tardive de certaines dispositions réglementaires.
[O3.2] Empêcher la fraude.	[R14] Encodage de prestations fictives ou altérations de paramètres de calcul de la paie dans le but de détourner des fonds.
	[R15] Altération des données relatives aux paiements dans le but de détourner des fonds.
Protection des ressources contre les pertes, les mauvais usages et les dommages	
[O4.1] Protéger les données à caractère personnel.	[R16] Accès injustifié à des données à caractère personnel par des agents autorisés du SPW.
	[R17] Accès à des données confidentielles par des personnes non autorisées.
[O4.2] Protéger la continuité du service.	[R18] Interruption de service suite à l'indisponibilité d'une personne clé.
	[R19] Interruption de service suite à une erreur de manipulation.
	[R20] Interruption de service suite à une défaillance informatique.
	[R21] Interruption de service suite à une cyberattaque.
	[R22] Interruption de service suite à un dommage au niveau des bâtiments.

⁵² Identifiés au regard des lignes directrices de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai) sur les normes de contrôle interne à promouvoir dans le secteur public (GOV 9100).

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site internet de la Cour des comptes.

DÉPÔT LÉGAL
D/2019/1128/22

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

FAX
+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be

